

tenir. Le droit de la demanderesse à l'indemnité quoi qu'il procède d'une même source, est cependant absolument distinct de la créance de la victime elle-même. Ainsi, Thomas Kirk s'il eut survécu à l'accident n'avait droit qu'à une rente, tandis que sa veuve, étant donné son décès par l'accident, a droit à une indemnité égalant quatre fois son salaire annuel n'excédant pas en tout \$2000.00.

Il s'ensuit que non seulement Kirk est un tiers au regard de la demanderesse sur l'action en indemnité, mais encore les déclarations faites par Kirk, au moment de l'accident ont donc toute la valeur des déclarations d'un témoin ordinaire.

Trouve-t-on dans l'enquête faite en cette cause, en dehors de la preuve par ouï-dire offerte par la demanderesse, une preuve concluante qu'il y a eu dans la circonstance, accident au terme légal du mot. [Le juge examine les témoignages et trouve que ce fait est prouvé.]

Le premier élément nécessaire, savoir, l'évènement même de l'accident, c'est-à-dire qu'un accident est survenu à son mari sur le lieu du travail, pendant la durée de son travail, est prouvé d'une manière absolument certaine.

A part la présomption qui en résulte que l'accident est un accident de travail nous avons, dans le cas actuel, par le témoin Donovan, la preuve directe que l'accident survenu à Kirk l'a été dans l'accomplissement de son travail ordinaire. L'accident fortuit et inattendu dont Kirk a été victime révèle les caractères requis pour constituer l'accident de travail tel que défini par Sachet. En effet, dans l'effort fait alors par Kirk, s'est manifesté une tension musculaire de durée essentiellement brève, ce qui constitue la soudaineté puis cette tension a été violente, c'est-à-dire excessive ne rentrant pas dans le cadre ordinaire de son activité journalière.